ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 4193

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre sur le decret no 85-1006 du 23 septembre 1985 portant creation du Conseil national des langues et cultures regionales. Seule institution ayant officiellement pour mission de conseiller le Gouvernement en matiere de politique des langues et cultures regionales, le Conseil national des langues et cultures regionales n'a pu, jusqu'a ce jour, remplir ses fonctions, les gouvernements successifs ne l'ayant pas dote des moyens necessaires a son bon fonctionnement et ne l'ayant pas reuni au rythme prevu par le decret. De ce fait, aucun rapport annuel de ce conseil n'a ete realise ni publie. D'autre part, les membres de ce conseil etant nommes pour une duree de quatre ans par le Premier ministre, un certain nombre de ces membres auraient du etre renouveles ou remplaces, ce qui a notre connaissance n'a pas ete fait. Le conseil ne correspond donc plus aux dispositions du decret qui l'a cree. En consequence, il lui demande : quelles sont les intentions du nouveau gouvernement a l'egard du Conseil national des langues et cultures regionales et s'il n'estime pas necessaire le renouvellement du conseil en procedant a la nomination de personnes veritablement qualifiees et reconnues comme telles par les associations et les autres partenaires dans ce domaine ; de veiller a la bonne application du decret et de confier au conseil renouvele les travaux preparatoires pour la signature et la ratification de la charte europeenne des langues regionales du Conseil de l'Europe ; plus generalement, de confier au Conseil national des langues et cultures regionales la mission telle que definie a l'article 2 du decret precite portant creation dudit conseil.

Texte de la réponse

Le Conseil national des langues et cultures regionales a ete institue par un decret du 23 septembre 1985. Il a pour mission, comme l'indique l'honorable parlementaire, d'etudier les questions relatives au soutien et a la promotion des langues et cultures regionales, de donner des avis sur la politique menee dans ce domaine par les differents departements ministeriels et d'etablir un rapport annuel. La moitie du Conseil - les membres qui ont ete nommes en 1988 et dont le mandat est desormais arrive a echeance - doit faire l'objet d'une nouvelle nomination, qui devrait intervenir prochainement. S'il est vrai que le Conseil n'a pas ete reuni recemment, le Gouvernement confirme cependant l'interet qu'il porte aux langues regionales. Il importe d'ailleurs de signaler a cet egard que le projet de loi relatif a l'emploi de la langue francaise, tout recemment depose sur le bureau du Senat, s'il a pour objet de renforcer les dispositions de la loi de 1975 ayant le meme objet, precise expressement, a la difference de cette precedente loi, qu'il ne porte nullement atteinte a la legislation et a la reglementation relatives aux langues regionales. Ainsi est-il clair que la defense de la langue francaise, qui s'impose comme un element de l'identite nationale, ne doit pas etre comprise comme une menace contre les langues et cultures regionales, dont la preservation et le soutien demeurent un objectif du Gouvernement.

Données clés

Auteur : M. Briane Jean
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE4193

Numéro de la question : 4193
Rubrique : Langues regionales
Ministère interrogé : Service du Premier Ministre
Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2146
Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1368